

REGLEMENTATION RELATIVE A L'OBLIGATION DE RETENUE SUR FACTURES

LOI DU 27 JUIN 1969 – ARTICLES 30BIS ET 30TER

1. Application des dispositions de l'article 30bis § 3 al. 5 à 9 et § 4 de la loi du 27 juin 1969, tel que remplacé par l'article 55 de la loi-programme du 27 avril 2007 publiée au Moniteur Belge du 8 mai 2007.
2. Application des dispositions de l'article 30ter § 2 al. 5 à 8 et § 4 de la Loi du 27 juin 1969 tel que rétabli par l'article 62 de la loi-programme du 29 mars 2012 publiée au MB du 6 avril 2012.

Art. 30bis § 3. al. 5 : L'entrepreneur sans personnel qui voit sa responsabilité solidaire engagée en application des §§ 3 et 4 de l'art. 30bis et des §§ 2 et 3 de l'art. 30ter est assimilé à un employeur débiteur et est renseigné comme tel dans la banque de données accessible au public visée au § 4, alinéa 6 de l'art. 30bis et à l'art. 12 de la loi du 27 juin 1969, s'il ne s'acquitte pas des sommes réclamées dans les trente jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée.

Art. 30bis § 3. al. 6 : L'entrepreneur identifié à l'Office national de sécurité sociale en qualité d'employeur qui n'a pas de dettes sociales propres et qui voit sa responsabilité solidaire engagée en application des §§ 3 et 4 de l'art. 30bis et des §§ 2 et 3 de l'art. 30ter est renseigné comme débiteur dans la banque de données accessible au public visée au § 4, alinéa 6 de l'art. 30bis et à l'art. 12 de la loi du 27 juin 1969, s'il ne s'acquitte pas des sommes réclamées dans les trente jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée.

Art. 30bis § 3. al. 7 : On entend par dettes sociales propres, l'ensemble des sommes qu'un employeur est susceptible de devoir à l'Office national de sécurité sociale (art. 30bis) (ou à un Fonds de Sécurité d'Existence au sens de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de Sécurité d'Existence) (art. 30ter) en sa qualité d'employeur. Le Roi en établit la liste.

Art. 30bis § 3. al. 8 : Sont aussi considérées comme dettes sociales, les sommes réclamées au titre de la responsabilité solidaire dans les situations visées aux alinéas 5 et 6.

Art. 30bis § 3. al. 9 : Les dettes pour lesquelles le débiteur auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès d'un Fonds de sécurité d'existence a obtenu des délais de paiement sans procédure judiciaire ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et fait preuve d'un respect strict des délais imposés, ne sont pas prises en considération pour déterminer s'il existe ou non des dettes.

Art. 30bis § 4 : Le commettant (donneur d'ordre) qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux (activités) visés au § 1^{er}, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 % du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

L'entrepreneur qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux (activités) visés au § 1^{er}, à un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 % du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

Le cas échéant, les retenues et versements visés au présent paragraphe sont limités au montant des dettes de l'entrepreneur ou sous-traitant au moment du paiement.

Lorsque la retenue et le versement visés au présent paragraphe ont été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux (activités) à un entrepreneur ou un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, la responsabilité solidaire visée au § 3 (art. 30bis) et § 2 (art. 30ter) n'est pas appliquée.

Lorsque la retenue et le versement visés au présent paragraphe n'ont pas été effectués correctement lors de chaque paiement de tout ou partie du prix des travaux à un entrepreneur ou un sous-traitant qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, les montants éventuellement versés sont déduits, lors de l'application de la responsabilité solidaire visée au § 3 (art. 30bis) ou au § 2 (art. 30ter), du montant pour lequel le commettant ou l'entrepreneur est rendu responsable.

Lorsque le commettant ou l'entrepreneur constate, à l'aide de la banque de données accessible au public, qui est créée par l'Office national de sécurité sociale et qui a force probante pour l'application des §§ 3 et 4 (art. 30bis) ou à l'aide des banques de données visées à l'article 12 de la présente loi (art. 30ter), qu'il est dans l'obligation de faire des retenues sur les factures présentées par son cocontractant, et que le montant de la facture qui lui est présentée est supérieur ou égal à 7.143,00 euros, il invite son cocontractant à lui produire une attestation établissant le montant de sa dette en cotisations, majorations de cotisations, sanctions civiles, intérêts de retard et frais judiciaires. L'attestation en question tient compte de la dette à la date du jour à laquelle elle est établie. Le Roi détermine la durée de validité de ladite attestation. Si son cocontractant affirme que les dettes sont supérieures aux retenues à effectuer ou ne lui produit pas l'attestation en question dans le mois de la demande, le commettant ou l'entrepreneur retient et verse à l'Office national précité 35 % du montant de la facture.

Le Roi peut adapter le montant de 7.143,00 euros visé à l'alinéa précédent.

Lorsque l'entrepreneur est un employeur non établi en Belgique, qui n'a pas de dettes sociales en Belgique et dont tous les travailleurs sont en possession d'un certificat de détachement valable, les retenues, visées au présent paragraphe, ne s'appliquent pas au paiement qui lui est dû.

Le Roi détermine le contenu et les conditions et modalités d'envoi des renseignements que doivent fournir les personnes visées au présent paragraphe à l'Office national précité.

Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'Office national précité répartit les montants versés en application des alinéas 1^{er} et 2, afin de payer à l'Office national ou à un Fonds de sécurité d'existence au sens de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, les cotisations, les majorations de cotisations, les sanctions civiles, les intérêts de retard et les frais judiciaires dus par le cocontractant à quelque stade que ce soit.

Le Roi détermine le délai dans lequel ce montant peut être imputé, ainsi que les modalités de remboursement ou d'affectation du solde éventuel.

Le Roi détermine le délai dans lequel le cocontractant récupère le montant versé dans la mesure où les versements dépasseraient le montant des dettes.

